Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
VINGT-DEUXIÈME SESSION
Documents officiels

1624e
SÉANCE PLÉNIÈRE
Lundi 11 décembre 1967, à 10 h 30
NEW YORK

SOMMAIRE

Pages

Point 64 de l'ordre du jour:
Question du Sud-Ouest africain (suite):
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain;
c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain 1

Point 23 de l'ordre du jour:
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite). 12

Président: M. Corneliu MANESCU (Roumanie).

POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Sud-Ouest africain (suite*):
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain;
c) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain

1. M. CLARK (Nigéria) [traduit de l'anglais]: Il y a maintenant plus d'un an que l'Assemblée générale a adopté à une majorité écrasante la résolution 2145 (XXI) par laquelle l'Organisation des Nations Unies mettait fin au mandat confié à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine et décidait que le Sud-Ouest africain relevait désormais de sa responsabilité directe. Il y a maintenant plus de six mois que l'Assemblée générale, par sa résolution 2248 (S-V), a créé le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et lui a confié la tâche d'administrer en son nom ce territoire. Dans son rapport en date du 10 novembre 1967 [A/6897], ce conseil a prouvé la légitimité de son existence et sa bonne volonté à s'acquitter des fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées.

2. Les discussions qui ont conduit à la création du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain se sont déroulées dans un esprit de compromis et de coopération. Des opinions diverses et parfois opposées ont été exprimées mais, heureusement, personne n'a contesté sérieusement la validité de la résolution 2145 (XXI). Il importe de le rappeler et de le souligner. L'Assemblée générale, ayant mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire du Sud-Ouest africain, a ordonné à l'Afrique du Sud de cesser désormais d'administrer ce territoire.

3. C'est dans cet esprit que les points qui sont à la base de la résolution 2248 (S-V) avaient été examinés. Deux d'entre eux méritent d'être rappelés. Le premier est que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain ne pouvait s'acquitter efficacement de ses fonctions et de ses responsabilités tant que les autorités sud-africaines ne se seraient pas retirées du Territoire. A l'heure actuelle, cette condition n'est pas remplie. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud continue d'exercer sa domination néfaste sur le territoire, bafouant et violant ouvertement la résolution 2145 (XXI).

4. Le deuxième point est que nos amis d'Amérique latine avaient demandé que le Conseil, après sa création, se conforme au processus juridique normal et entre immédiatement en contact avec les autorités du Sud-Ouest africain pour fixer les modalités du transfert au Conseil de l'administration du Territoire.

5. Comme l'indique le rapport présenté à l'Assemblée générale, le Conseil, pour se conformer à la résolution 2145 (XXI) et aux dispositions de la section IV, paragraphe 2, de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, a adressé le 28 août 1967 une lettre [ibid., annexe I] au Ministre des affaires étrangères de la République d'Afrique du Sud. En tant qu'organe dûment constitué des Nations Unies, le Conseil a droit à certains égards de la part des autorités sud-africaines. Cependant, comme il le dit dans son rapport, ces autorités n'ont pas jugé nécessaire d'entrer en contact avec lui. Elles se sont bornées à répondre d'une façon indirecte à sa lettre par le biais de communications adressées au Secrétaire général en date du 26 septembre 1967 [ibid., annexe II].

6. L'unique objectif des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) est, dans l'esprit de la résolution 1514 (XV) bien connue, d'assurer au peuple du Sud-Ouest africain l'exercice de son droit à l'autodétermination et de lui permettre de jouir de la liberté et d'accéder à l'indépendance sans retard injustifié. C'est à cette fin, et uniquement à cette fin, que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain a été créé. Il faut donc maintenant que ce dernier soit mis en mesure de s'acquitter pleinement de ses fonctions et de ses responsabilités à l'égard de ce territoire.

*Reprise des débats de la 1620ème séance.

7. L'attitude négative et nettement arrogante du Gouvernement de l'Afrique du Sud à l'égard des résolutions de l'Organisation des Nations Unies en général et des objectifs poursuivis par le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain en particulier, a mis ledit Conseil dans l'impossibilité de remplir sa tâche administrative dans le Territoire. En fait, il faut reconnaître qu'au cours de la cinquième session extraordinaire certains d'entre nous avaient prévu cette éventualité regrettable. Ils avaient suggéré à l'époque d'examiner par avance les mesures qu'il conviendrait de prendre pour répondre aux violations probables de la résolution 2145 (XXI) par le Gouvernement de l'Afrique du Sud. Cependant, contre notre propre jugement, nous nous sommes laissé persuader et nous avons voulu espérer que, grâce à la coopération sincère de tous les Etats Membres et aux mesures adéquates que prendrait le Conseil de sécurité pour permettre au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités, comme l'envisageaient les deux résolutions, les objectifs des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) seraient atteints avant juin 1968. Or, quelle est la situation aujourd'hui?

8. Le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain n'est pas en mesure de fonctionner effectivement. L'Afrique du Sud continue à administrer dans des conditions illégales le Sud-Ouest africain. Ce pays défie, rejette et traite avec le plus profond mépris la volonté collective et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. La condition malheureuse du peuple de l'Afrique du Sud, qui gémit sous le joug de ses oppresseurs racistes, ne s'améliore pas. Parlant de cette triste situation, le Commissaire aux affaires étrangères du Nigéria, M. Arikpo, au cours de la discussion générale de la session actuelle, a dit:

> "Pour bien marquer son mépris des Nations Unies, l'Afrique du Sud a poursuivi l'absorption du Sud-Ouest africain; elle a continué à introduire de plus en plus dans le Territoire ses politiques d'apartheid et de "bantoustanisme" que l'Organisation a condamnées sans équivoque et, à l'heure actuelle, l'Afrique du Sud fait comparaître dans un simulacre de procès 30 nationalistes du Sud-Ouest africain dont le seul crime est d'appuyer la décision de notre organisation. Combien de temps encore l'Organisation des Nations Unies va-t-elle tolérer cet état de choses?" [1586ème séance, par. 146.]

9. Si vous le permettez, Monsieur le Président, je voudrais poser la même question. Combien de temps encore l'Organisation des Nations Unies tolérera-t-elle les actes illégaux et inhumains perpétrés par l'Afrique du Sud au Sud-Ouest africain? Je crois que ce n'est plus le moment de plaider la cause de la cessation de l'administration du Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud. L'affaire a déjà été complètement jugée il y a longtemps, avant même l'adoption l'an dernier de la résolution 2145 (XXI). Les questions que nous devons nous poser maintenant sont celles de savoir si le maintien de l'administration de l'Afrique du Sud après l'adoption de la résolution 2145 (XXI) est ou non légal, si le refus par ce pays d'appliquer la résolution 2248 (S-V) empêche ou non l'Organisation des Nations Unies d'assumer ses responsabilités directes à l'égard du Sud-Ouest africain, si ce qui se passe actuellement dans ce territoire, notamment la mise en jugement scandaleuse et illégale de 37 de ses habitants, dont l'un, d'ailleurs, est mort depuis entre les mains de ses tortionnaires racistes, est ou non compatible avec l'esprit et avec la lettre de la résolution 2145 (XXI), si c'est trop demander de la part du Sud-Ouest africain, et même de la part des peuples de toute l'Afrique, que d'attendre de l'Organisation des Nations Unies qu'elle fasse preuve de justice et d'équité dans l'esprit des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V).

10. Il est pénible d'apprendre qu'un porte-parole du Gouvernement de l'Afrique du Sud a dit, le 3 novembre 1966, que le Sud-Ouest africain resterait partie intégrante de la République de l'Afrique du Sud et que cette dernière ne permettrait jamais que ce territoire lui soit enlevé. Cela se passait après l'adoption, le 27 octobre 1966, de la résolution 2145 (XXI).

11. Quelle a été la réaction de l'Organisation des Nations Unies à cette déclaration, qui constituait un défi retentissant à son autorité? Elle a continué à se croiser les bras, apparemment indifférente et impuissante tandis que l'Afrique du Sud s'armait jusqu'aux dents pour s'opposer aux vœux et aux aspirations légitimes du peuple du Sud-Ouest africain soumis à son administration autoritaire. Elle est restée spectatrice et inactive alors que l'Afrique du Sud introduisait ses lois fascistes infâmes dans le Territoire du Sud-Ouest africain, qui est maintenant placé sous sa responsabilité directe, pour terroriser les autochtones. Nous voyons avec le plus grand effroi les autorités sud-africaines appliquer les odieuses recommandations de la Commission Odendaal, qui vont à l'encontre du paragraphe 7 de la résolution 2145 (XXI), et démembrer le Territoire en poursuivant avec insouciance la mise en œuvre de leur politique d'apartheid et de "bantoustanisme".

12. De l'avis de ma délégation, l'Assemblée générale devrait, dans sa session actuelle, prendre trois mesures: premièrement, demander aux autorités sud-africaines de libérer immédiatement et sans conditions les 36 habitants du Sud-Ouest africain actuellement en jugement à Pretoria; deuxièmement, prier le Conseil de sécurité, en application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V), de mettre le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain en mesure d'assumer pleinement les missions et les responsabilités qui lui ont été confiées; troisièmement, s'efforcer résolument de faire comprendre à l'Afrique du Sud que les droits qu'elle a en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies entraînent des obligations correspondantes quant au respect des actes de cette organisation.

13. M. IGNATIEFF (Canada) [traduit de l'anglais]: Au cours de sa dernière session ordinaire, l'Assemblée a conclu, à la presque unanimité, que l'Afrique du Sud, en pratiquant une politique contraire aux intérêts du peuple du Sud-Ouest africain et aux principes énoncés dans son mandat et dans la Charte, avait en fait failli à son mandat d'administrer ce territoire. L'Assemblée a décidé que ce mandat avait pris fin et qu'à l'avenir l'Organisation des Nations Unies assumerait directement la responsabilité de ce territoire.

14. Ma délégation a participé activement à l'élaboration de la résolution 2145 (XXI) qui énonce cette décision. Nous estimons que le Gouvernement de l'Afrique du Sud, en introduisant et en appliquant dans le Sud-Ouest africain sa politique raciale d'apartheid et en refusant d'accepter un contrôle par l'Organisation des Nations Unies, avait prouvé qu'il n'était pas un administrateur acceptable pour ce territoire. Cette opinion était renforcée par le fait que l'Afrique du Sud méconnaissait depuis longtemps le droit inaliénable de l'ensemble du peuple du Sud-Ouest africain à l'autodétermination. Nous avons voté l'an dernier pour la résolution 2145 (XXI) et nous continuons à l'appuyer aujourd'hui.

15. Ayant assumé la responsabilité du Territoire, l'Assemblée devait décider de quelle façon elle pouvait s'acquitter au mieux de sa tâche de conduire le peuple du Sud-Ouest africain à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. Dans la recherche d'un plan d'action, ma délégation a été constamment guidée par deux considérations: les intérêts de la population du Sud-Ouest africain et les possibilités de l'Organisation des Nations Unies. La résolution 2145 (XXI) insistait à juste titre sur la nécessité de trouver ce qu'elle appelait des dispositions d'ordre pratique pour administrer le Territoire et le conduire à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée pouvait envisager diverses possibilités, notamment l'administration par un Etat, par un groupe d'Etats, par l'Organisation des Nations Unies, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant, par l'Organisation de l'Unité africaine ou par un système combiné; la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies relative au contrôle de l'administration pouvait être exercée de diverses façons, par l'Assemblée générale elle-même, par le Conseil de sécurité, par le Conseil de tutelle, par le Secrétaire général ou par un organe créé à cette fin.

16. Pour que l'Organisation des Nations Unies puisse déterminer les mesures qui seraient les plus efficaces pour aider le peuple du Sud-Ouest africain à parvenir à l'autodétermination, ma délégation estimait qu'il était essentiel que l'on puisse avoir accès au Territoire et prendre contact avec ses représentants pour connaître leurs désirs et établir des relations avec eux. Cela entraînait la nécessité d'engager un dialogue avec l'administration de fait. Ma délégation estimait également que pour pouvoir être appliquées efficacement, les mesures prises par l'Assemblée générale devaient être très largement approuvées, et notamment par tous les membres permanents du Conseil de sécurité. Elle n'a pas changé d'avis.

17. C'est en fonction de ces critères que ma délégation a examiné avec soin, lors de la cinquième session extraordinaire de l'Assemblée, la proposition des 79 puissances tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies assume directement et immédiatement l'administration du Territoire. Nous avons été obligés de conclure que le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, dont la création était proposée, ne serait pas en mesure, aux termes de son mandat, de contribuer sérieusement à la solution des problèmes qui se posaient. C'est pourquoi ma délégation n'a pas été de celles qui ont estimé pouvoir appuyer la résolution 2248 (S-V).

18. L'Assemblée générale est maintenant saisie du rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain [A/6897]. Comme on pouvait le prévoir, le Conseil n'a pas pu mener à bien la tâche qui lui avait été assignée et il déclare qu'en raison des circonstances il ne lui a pas été possible de s'acquitter des fonctions et des responsabilités qui lui avaient été confiées par l'Assemblée. En annexe à ce rapport, on trouve une lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud [ibid., annexe II]. Ma délégation regrette que le Gouvernement sud-africain, tout en déclarant dans cette lettre que l'objectif de l'Afrique du Sud dans le Sud-Ouest africain demeure l'autodétermination de la population, n'ait pas saisi l'occasion qui lui était offerte de coopérer dans ce domaine avec l'Organisation des Nations Unies.

19. De plus, ma délégation s'inquiète de certaines manifestations récentes de la politique suivie par l'Afrique du Sud au Sud-Ouest africain. En mars dernier, le Gouvernement sud-africain a annoncé qu'il se proposait de créer un prétendu "foyer" pour le peuple Ovambo du Sud-Ouest africain. Le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain et le Comité des vingt-quatre puissances ont estimé tous les deux que ce projet allait à l'encontre de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et qu'il était, par conséquent, illégal. Néanmoins, non seulement le Gouvernement sud-africain a pris de nouvelles mesures en vue de la création de l'Ovamboland, mais il a déclaré qu'il entendait créer un "foyer" analogue pour le peuple Herero. Mon gouvernement s'inquiète des conséquences de ces mesures pour l'intégrité territoriale du Sud-Ouest africain. Il s'inquiète également de ce que les Hereros eux-mêmes n'auraient été informés de cette décision que pour la forme, ce qu'on peut difficilement considérer comme conciliable avec l'autodétermination, qui est l'objectif officiel de la politique de l'Afrique du Sud.

20. La déclaration du Premier Ministre de l'Afrique du Sud, annonçant que des changements constitutionnels importants concernant le statut du Sud-Ouest africain seraient soumis par le Gouvernement de l'Afrique du Sud au Parlement de ce pays dès que possible, préoccupe aussi ma délégation. Cette intention du Gouvernement sud-africain ne paraît pas conforme à la position affirmée par lui et d'après laquelle il ne nie pas le caractère international du territoire.

21. A ce sujet, ma délégation tient à répéter ce qu'a dit le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada au cours de la discussion générale, à savoir que le Gouvernement canadien:

> "... considérerait comme non valide toute tentative de l'Afrique du Sud de morceler le Territoire du Sud-Ouest africain ou de l'incorporer à l'Afrique du Sud." [1569ème séance, par. 94.]

22. Le troisième fait qui préoccupe gravement ma délégation est, bien entendu, la détention et la mise en jugement à Pretoria de 36 habitants du Sud-Ouest africain, dont les orateurs précédents ont déjà parlé. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le droit de demander pourquoi ces gens sont jugés à Pretoria et quel genre de justice sera rendu. Le

Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et le Comité des vingt-quatre puissances ont tous deux lancé des appels pour que ces prisonniers soient remis en liberté. Ma délégation a été angoissée en étudiant la loi sur le terrorisme en vertu de laquelle ils sont jugés. Nous avons été troublés notamment par le fait que cette loi a un effet rétroactif, que les crimes qu'elle prévoit sont décrits de façon vague et qu'elle prescrit que c'est à l'accusé qu'il incombe de faire la preuve de son innocence. De prime abord, ces dispositions de la loi méconnaissent d'une façon regrettable les droits fondamentaux de la personne humaine. A notre avis, cette loi va manifestement à l'encontre, dans sa lettre et dans son esprit, de la tradition juridique que l'Afrique du Sud se targue de partager avec un grand nombre d'Etats représentés dans cette assemblée. L'extension de cette loi sud-africaine au Sud-Ouest africain n'est qu'une preuve supplémentaire, s'il en était besoin, que le Gouvernement sud-africain n'est pas qualifié pour exercer une tutelle sur la population du Sud-Ouest africain, si l'on tient dûment compte des intérêts de la communauté mondiale à cet égard.

23. Cela étant, et le Gouvernement sud-africain restant intransigeant, la question se pose de savoir quelles sont les décisions nouvelles que l'Organisation des Nations Unies peut prendre utilement. Ma délégation persiste à croire que la résolution [2248 (S-V)] approuvée par l'Assemblée générale à sa cinquième session extraordinaire ne constituait pas la mesure la plus efficace ni la plus pratique de celles que l'Organisation pouvait prendre.

24. Nous maintenons qu'en ce qui concerne l'administration du Territoire l'Assemblée générale des Nations Unies doit tenir compte de considérations politiques d'ordre pratique et adopter une attitude concrète qui soit susceptible de permettre à la communauté mondiale de jouer un rôle véritablement efficace dans l'accession à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple du Sud-Ouest africain. Nous continuons à croire que dans sa recherche d'une solution, l'Assemblée doit s'attacher avant tout aux intérêts du peuple du Sud-Ouest africain lui-même et aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle ne doit jamais perdre de vue, dans tout ce qu'elle fait, les possibilités et les ressources de l'Organisation. Nous estimons qu'il importe que celle-ci établisse des relations effectives avec le peuple et l'administration du Sud-Ouest africain. Ma délégation est d'avis qu'en attendant une solution de l'ensemble du problème nous ne devrions pas négliger de prendre des mesures transitoires qui contribueraient à ouvrir la voie de l'autonomie au peuple du Territoire. C'est dans cet esprit que mon gouvernement a décidé de mettre à la disposition du programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain un certain nombre de bourses d'études.

25. Il me semble que nous devrions aussi rechercher un terrain d'entente aussi vaste que possible en mobilisant l'opinion publique sur cette question dans cette haute instance mondiale. Je me permets de suggérer qu'il ressort des rapports du Comité des vingt-quatre puissances et du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain que presque tout le monde est d'accord pour juger inacceptable ce qu'on appelle le "projet des foyers"; l'inquiétude est également à peu près générale au sujet de la mise en jugement à Pretoria d'habitants du Sud-Ouest africain, et je crois qu'il en est de même en ce qui concerne toute nouvelle modification constitutionnelle qui aurait pour effet d'intégrer encore davantage le Sud-Ouest africain dans l'Afrique du Sud. J'espère donc que, même si nous pouvons avoir des difficultés à nous mettre d'accord sur les mesures nouvelles à prendre par l'Organisation des Nations Unies, nous trouverons un moyen de peser de tout le poids de l'opinion presque unanime de la communauté mondiale sur le destin futur de Sud-Ouest africain de la façon que j'ai indiquée.

26. Pour conclure, je tiens à souligner que ce qui préoccupe le Canada, c'est la condition humaine et le problème humain qui se pose non seulement au sujet du peuple du Sud-Ouest africain, mais surtout au sujet des hommes qu'on juge à Pretoria. Nous avons une grande confiance dans l'Organisation des Nations Unies en tant que moyen de communication entre les nations, surtout quand il y a entre elles des divergences de vues, et nous croyons qu'il convient de lancer un nouvel appel au Gouvernement de l'Afrique du Sud, au nom de l'humanité ainsi qu'au nom des droits de l'homme inscrits dans la Charte des Nations Unies, pour qu'il tienne compte de l'opinion mondiale exprimée par notre famille des nations. Il importe que cette opinion soit respectée si on veut que les hommes et les femmes de races et de religions différentes puissent vivre ensemble dans un monde où régneront la justice et la sécurité.

27. M. MAKONNEN (Ethiopie) [traduit de l'anglais]: Lorsque, l'an dernier, à la suite de la décision de procédure peu concluante de la Cour internationale de Justice, ma délégation a présenté à l'Assemblée, pour discussion, la question du Sud-Ouest africain, nous avons dit [1414ème séance]:

> "En fait, les problèmes inhérents à la situation se posent avec plus d'acuité que jamais. Personne ne peut dire avec conviction et valablement qu'il reste des éléments à préciser ou des solutions à étudier. Le fait est que la seule réponse qui nous parvienne d'Afrique du Sud, est un "non retentissant et arrogant."

28. Mais, bien que tout ait porté à croire qu'il n'y avait aucun espoir que l'Afrique du Sud modifie sa position, on nous a répété tout au long de l'année dernière — peut-être pas explicitement mais implicitement — que si nous attendions un peu plus longtemps la volonté collective de la communauté mondiale pourrait peut-être commencer à agir sur l'Afrique du Sud, à l'influencer et à l'amener à changer d'attitude et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies. Les grandes puissances nous ont laissé entendre, en termes non équivoques, que si elles pouvaient seulement disposer d'un peu de temps il leur serait peut-être possible de mettre pleinement à profit leur pouvoir de persuasion.

29. Maintenant que nous avons attendu une année entière, qu'avons-nous obtenu? Nous n'avons pas entendu, même avec les appareils les plus sensibles, le moindre signal de coopération émanant de l'Afrique du Sud et les optimistes de l'an dernier préfèrent garder

le silence. L'Afrique du Sud, encouragée sans aucun doute par le succès obtenu par Ian Smith en bravant l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et notamment par son mépris pour les sanctions sélectives prises par le Conseil de sécurité, est devenue au contraire plus provocante que jamais.

30. Les événements de l'an passé en Afrique du Sud ont aussi prouvé formellement que l'Organisation des Nations Unies se trouvait en présence dans cette partie du continent africain d'une alliance entre le colonialisme et le racisme qui n'est pas seulement politique, mais qui est renforcée par un pacte militaire. Nous avons déjà eu l'occasion l'année dernière de voir ce pacte à l'œuvre, notamment quand l'Afrique du Sud est intervenue militairement en Rhodésie du Sud pour aider le régime de Ian Smith à réprimer le mouvement de libération de ce pays; plus récemment encore, nous avons assisté à une tentative d'invasion du territoire de la République démocratique du Congo par des mercenaires organisés et entraînés dans des territoires limitrophes qui sont actuellement sous domination portugaise.

31. Ce n'est donc pas en les prenant isolément, mais en les plaçant dans le contexte de l'Afrique australe, qu'il faut examiner le défi permanent lancé par l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies et sa réponse négative à la première démarche du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain si on veut les juger et les comprendre correctement, compte tenu de la responsabilité historique que l'Organisation assume à l'égard de ce territoire international et de son peuple. Il est maintenant évident pour tout le monde que si, au cours de l'an passé, on nous a dit qu'il n'y avait aucune raison pour que la communauté mondiale n'attende pas un peu plus longtemps pour permettre que sa volonté collective agisse pleinement sur l'Afrique du Sud, on ne peut certainement pas soutenir la même thèse aujourd'hui avec le moindre semblant de justification.

32. La charge d'apporter des preuves est passée définitivement à l'autre camp. Ce sont ceux qui, l'an dernier, soutenaient cette thèse, doivent maintenant nous prouver que l'Organisation des Nations Unies, en accordant à nouveau à l'Afrique du Sud le bénéfice du doute, pourrait plus facilement, à court terme ou à long terme, affirmer son autorité et exercer ses responsabilités. Sinon, s'en tenir à la même thèse alors qu'aucun indice ne permet d'espérer arriver à un résultat ne pourrait être considéré que comme une tentative pour éviter d'affronter l'inévitable. Voilà quel est pour nous le message essentiel que nous transmet le rapport du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain dont l'Assemblée générale est actuellement saisie. Comme il fallait s'y attendre, ce conseil, créé en vertu des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, s'est heurté à un refus brutal de l'Afrique du Sud quand il lui a demandé pour la première fois de coopérer avec lui dans l'exercice de ses fonctions. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud n'a même pas répondu directement à la lettre que le Conseil lui avait adressée. Ce gouvernement semble croire que le seul fait de répondre à une correspondance qui lui était adressée au nom d'un conseil des Nations Unies par le Président de ce conseil reviendrait pour lui à reconnaître officiellement la responsabilité de l'Organisation. Le Gouvernement sud-africain a donc préféré lancer son défi de façon indirecte au moyen d'une communication adressée au Secrétaire général.

33. Un autre rapport dont l'Assemblée est actuellement saisie, celui du Comité des vingt-quatre puissances [A/6700/Rev.1, chap. IV], met très clairement en évidence le raffermissement constant de la politique et des institutions de l'apartheid dans le Sud-Ouest africain. Un certain nombre de lois sur l'apartheid et de mesures d'application correspondantes ont été, l'année dernière, rendues applicables également dans le Sud-Ouest africain par les autorités sud-africaines. En vertu de l'une de ces lois répressives — appelée loi sud-africaine de 1967 sur le terrorisme —, 37 autochtones du Sud-Ouest africain ont été arrêtés, déportés par les autorités sud-africaines et envoyés à Pretoria pour y être jugés. On dit que la loi en vertu de laquelle ils seront jugés — je devrais dire terrorisés — a un effet rétroactif remontant à une date antérieure à celle à laquelle les prétendus crimes auraient été commis.

34. Pour ce pseudo-procès qui, comme tant d'autres actes du Gouvernement sud-africain, n'est rien d'autre qu'une parodie de justice, on prétend que — pour citer le New York Times du 9 décembre 1967:

> "Une personne arrêtée en vertu de cette loi est coupable à moins qu'elle puisse prouver son innocence "de telle façon qu'on ne puisse raisonnablement en douter". Les peines prévues sont les mêmes que pour la trahison et elles comprennent la peine capitale. La gamme des activités "terroristes" est si étendue qu'un homme peut être condamné si on juge que les actes qui lui sont reprochés "gênent l'administration des affaires de l'Etat."

Le New York Times qualifie cette action en justice entreprise par le gouvernement de la minorité blanche sud-africaine de "dernier acte d'un crime scandaleux contre la civilisation, la justice sociale et légale et le droit international".

35. Revenant sur les circonstances mêmes du procès, qu'il qualifie de "monstrueux", le New York Times, parlant des personnes déportées à Pretoria, écrit:

> "Ces hommes ne sont pas des Sud-africains, et ils n'ont commis aucun crime en Afrique du Sud. Ils ont été arrêtés dans l'Ovamboland, au Sud-Ouest africain; on leur a fait faire par le train 2 000 kilomètres pour les amener à Pretoria et on les a maintenus au secret — beaucoup d'entre eux pendant plus d'un an — tandis que le Parlement sud-africain votait la "loi sur le terrorisme"... en vertu de laquelle ils seront jugés, loi à laquelle il a donné effet rétroactif à partir de 1962.
>
> "... Un fonctionnaire de police peut arrêter n'importe qui sans mandat d'arrêt et le maintenir en détention indéfiniment s'il a des raisons de croire qu'il s'agit d'un "terroriste". Il n'y a pas d'habeas corpus, pas de mise en liberté sous caution, en aucun cas; les inculpés n'ont même pas le droit de consulter un avocat jusqu'à leur mise en jugement. De l'extérieur, personne, pas même la femme de l'individu arrêté, ne peut communiquer avec celui-ci ni avoir de ses nouvelles."

36. Cette violation flagrante et délibérée des normes de la justice et des règles du droit international, n'est qu'une manifestation de la malveillance du Gouvernement sud-africain à l'égard du territoire international du Sud-Ouest africain. Les recommandations de ce qu'on appelle la Commission Odendaal sont appliquées en toute hâte. Il faut rappeler que cette commission avait recommandé le transfert à l'Afrique du Sud de la plupart des fonctions qui sont actuellement exercées par les organismes blancs de l'administration du territoire. La création d'une prétendue administration autonome des unités nationales, qui sont toujours des fractions de tribus, s'appuie sur des chefs indigènes choisis à cette fin et elle a maintenant atteint le stade de l'application pratique. En vertu de ce plan, chaque prétendu "foyer" sera réservé à une de ces fractions et les autres devront se rendre dans les régions qui leur seront désignées comme étant leurs "foyers". Le déplacement des populations d'une région à l'autre a maintenant commencé et sera sans aucun doute accéléré au cours de l'année à venir.

37. La politique de prétendue autodétermination des fractions de tribus masque un dessein pervers. Si on s'en tient à l'essentiel, elle vise purement et simplement, en mettant davantage l'accent sur ce qui divise les habitants que sur ce qui les unit, à dissoudre et finalement à détruire la personnalité propre du peuple du Sud-Ouest africain.

38. Voilà l'ambiance, assombrie par les nuages de la provocation, de la rebellion et des actes répétés d'injustice perpétrés par l'Afrique du Sud et par les autres régimes minoritaires blancs d'Afrique australe, que nous ne devons pas perdre de vue quand nous portons, une fois de plus, notre attention sur la question urgente de savoir comment assurer au mieux l'application de la décision historique prise par l'Organisation des Nations Unies au sujet du Sud-Ouest africain [résolution 2145 (XXI)]. Car, quand on a tout dit et tout fait, le problème fondamental demeure celui de tenir l'engagement que nous avons pris tous ensemble. Il s'agit donc de savoir si nous, Membres responsables de cette organisation, ayant pris une décision, nous tiendrons notre parole ou si, par notre hésitation et notre indécision, nous permettrons que ce territoire international, pour lequel notre organisation a accepté d'assumer une responsabilité directe soit, lentement et systématiquement, divisé, affaibli et, en fin de compte, intégré à l'Union sud-africaine.

39. Pour moi, et j'en suis sûr, pour tous ceux qui ont appuyé les décisions historiques contenues dans les résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, la réponse est claire et il n'y en a pas d'autre: l'Organisation des Nations Unies a pris une décision et il faut la faire respecter. Ce n'est pas là l'expression d'un vœu pieux ou d'un vain idéalisme, mais la seule attitude sérieuse qui puisse assurer la continuité et la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies et de la primauté du droit qu'elle prétend défendre.

40. Je crois que la responsabilité collective de l'Organisation à l'égard du Sud-Ouest africain est l'une de celles auxquelles nul ne peut se soustraire, qu'il s'agisse des petits pays ou des grandes puissances. En fait, comme on le dit fort justement, "plus la puissance est grande, plus grande est la responsabilité". Ceux qui entretiennent des relations commerciales et économiques avec l'Afrique du Sud ont une responsabilité particulière et évidente, car ce pays fait un mauvais usage de leurs investissements et s'évertue à renforcer son aptitude à bafouer l'autorité internationale et à mépriser le droit. Il ne saurait donc y avoir aucune excuse valable pour quiconque se retrancherait derrière le voile transparent de l'intérêt particulier. Il ne peut y avoir non plus aucune raison valable d'invoquer des questions constitutionnelles qui n'ont rien à voir avec le sujet et qui ne peuvent servir qu'à retarder l'action décisive que requiert la situation. C'est là une question aussi importante que la vie et l'avenir de l'Organisation et quiconque jouerait avec cette situation grave jouerait avec la vie même de l'Organisation des Nations Unies.

41. Si vous le permettez, Monsieur le Président, je vais parler maintenant plus précisément du rapport présenté par le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain [A/6897]. Je dois dire que ma délégation apprécie beaucoup et accueille avec une sympathie compréhensible les résultats des efforts sincères de ce conseil, qui a dû travailler l'année dernière dans des conditions difficiles. Comme l'Assemblée ne le sait que trop bien, l'année passée a été une période de crise permanente au cours de laquelle notre attention a été détournée de l'Afrique australe et concentrée sur des problèmes qui semblaient menacer directement la paix. Aussi, des questions comme celle du Sud-Ouest africain, bien qu'elles soient virtuellement aussi explosives et aussi génératrices de dangers, ont dû passer au second plan.

42. Cette habitude qui consiste à négliger des problèmes susceptibles de mettre la paix en danger et à ne s'en préoccuper que lorsqu'ils ont pris des proportions telles qu'ils sont incontrôlables est devenue en fait une caractéristique regrettable des relations internationales à notre époque. Elle contribue à créer une impression trompeuse de calme et à faire prendre une attitude passive à l'égard de problèmes et de situations qui, en réalité, contiennent des germes de conflits internationaux et d'insécurité.

43. C'est ainsi que, l'attention de l'Organisation des Nations Unies étant retenue par d'autres problèmes dans d'autres régions, les dirigeants de l'Afrique du Sud ont peut-être été tentés de croire que l'intérêt que portait le monde au Sud-Ouest africain diminuait et qu'ils pouvaient en profiter pour resserrer leur contrôle sur ce territoire international. Si c'est ce calcul qui les a encouragés à repousser froidement la première tentative du Conseil, les autorités d'Afrique du Sud se sont lourdement trompées. L'Organisation des Nations Unies a pris un engagement auquel nous sommes décidés à ne jamais manquer. Les habitants du Sud-Ouest africain — et avec eux tout le continent africain — mènent un combat qu'ils poursuivront jusqu'au bout, jusqu'à ce que justice soit faite et que le peuple de ce territoire international obtienne le droit de vivre libre.

44. Après avoir étudié avec soin la situation et examiné la réponse du Gouvernement sud-africain, le Conseil est parvenu à la conclusion inévitable que:

"... devant le refus du Gouvernement sud-africain de coopérer à l'application des résolutions 2145 (XXI)

et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, il lui est impossible de s'acquitter effectivement de toutes les fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées par l'Assemblée. Non seulement le Gouvernement sud-africain défie l'Organisation des Nations Unies, mais encore il continue à prendre des mesures ayant pour but de renforcer sa mainmise sur le Sud-Ouest africain." [A/6897, par. 18.]

45. La question que l'on peut se poser à ce propos est de savoir si quelqu'un dispose d'un renseignement quelconque permettant de supposer qu'il reste quelque espoir, si faible soit-il, qui justifierait des prévisions quelque peu différentes. S'il en est ainsi, et même si ce renseignement est d'importance minime, je crois que celui qui le détient a le devoir d'en informer l'Assemblée. En l'absence d'un tel renseignement, ou d'un tel indice, le choix à faire est parfaitement clair. Nous ne pouvons certainement pas nous contenter de nous en remettre au destin aveugle pour tout l'avenir d'un peuple à l'égard duquel l'Organisation des Nations Unies assume une responsabilité unique et importante. Nous devons nous opposer carrément à l'usurpation de cette responsabilité en Afrique du Sud. En présence du défi persistant de ce pays, le Conseil recommande à l'Assemblée générale de prendre les mesures nécessaires, et notamment d'inviter le Conseil de sécurité à prendre des mesures appropriées, conformément au paragraphe 5 de la section IV de la résolution 2248 (S-V), en vue de permettre au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de s'acquitter effectivement de toutes ses fonctions et responsabilités.

46. A cet égard, on ne saurait trop souligner qu'après avoir mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain, après avoir déclaré que l'Afrique du Sud n'avait plus désormais "aucun autre droit d'administrer le Territoire" [résolution 2145 (XXI)] et après avoir assumé la responsabilité de cette administration, l'Organisation des Nations Unies doit maintenant s'acquitter de la responsabilité particulière qui lui incombe.

47. Il faut souligner également qu'en adoptant la résolution 2248 (S-V) l'Assemblée générale a accepté aussi de se charger directement d'assurer le bien-être de la population et son évolution immédiate vers l'indépendance. Le Conseil créé par l'Assemblée pour administrer le Territoire n'est qu'un organisme chargé d'exercer directement cette responsabilité.

48. Il est donc évident qu'ayant tant fait pour répondre aux aspirations légitimes du peuple du Sud-Ouest africain, l'Organisation des Nations Unies ne peut pas faire marche arrière; au contraire, elle ne peut qu'aller de l'avant, toujours de l'avant, en supprimant tous les obstacles qui pourraient s'opposer à l'exercice dans des conditions normales de ses responsabilités.

49. Tenant compte de la lourde responsabilité et de l'engagement historique de l'Organisation des Nations Unies dans cette affaire et espérant, peut-être contre tout espoir, que les efforts du Conseil et ceux qui sont faits actuellement pourront donner des résultats prometteurs, ma délégation estime que l'Assemblée devrait, au cours de sa session actuelle, reconduire le mandat du Conseil et réaffirmer en même temps les principes et les décisions contenus dans ses deux résolutions antérieures. Je veux parler, bien entendu, des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V).

50. Le Conseil, muni d'un nouveau mandat plus impératif, devrait poursuivre ses efforts visant à transférer rapidement et sans heurt l'administration du Territoire du Sud-Ouest africain de l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies, laquelle fera ensuite de ce territoire un Etat indépendant et souverain.

51. Le Conseil de sécurité doit également s'acquitter des très lourdes responsabilités qui sont les siennes dans cette affaire en prenant toutes les mesures appropriées pour permettre au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain d'exercer les fonctions et d'assumer les responsabilités qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale. Les mesures que l'Assemblée générale ou, le cas échéant, le Conseil de sécurité, devra prendre par la suite, dépendront des résultats obtenus par le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et de la mesure dans laquelle il pourra remplir le mandat que lui a donné l'Assemblée générale aux termes des deux résolutions que j'ai citées. Cette prolongation de mandat peut donc être considérée comme une nouvelle tentative, comme un dernier essai, pour assurer la passation des pouvoirs conformément aux décisions déjà prises.

52. Dans le même temps, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devront se tenir constamment au courant de la situation et appuyer à tout moment et de toutes les façons le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

53. Enfin, je voudrais revenir sur une question dont j'ai déjà parlé. Il s'agit du procès intenté à Pretoria à des ressortissants du Sud-Ouest africain en vertu de la prétendue loi sur le terrorisme. Point n'est besoin que j'insiste à ce sujet sur la question de savoir si la loi qu'on veut appliquer à ces hommes est humaine et si elle est conforme aux principes fondamentaux du droit et de la justice. J'ai déjà donné suffisamment de preuves que ce prétendu procès n'est rien d'autre qu'une parodie de justice. En outre, il est de fait que, depuis l'adoption des deux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) et depuis la fin de son mandat, l'Afrique du Sud n'a plus le droit de rendre la justice, car ce droit appartient maintenant au Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. Par conséquent, le procès intenté à Pretoria à des ressortissants du Sud-Ouest africain ne peut pas être légal, car il est le fait d'un pouvoir usurpé et conservé au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

54. Voilà le point de vue juridique qui est le nôtre et je suis convaincu que c'est également celui de l'Assemblée. Malheureusement pour les combattants de la liberté qui sont menacés d'être prochainement exécutés à Pretoria, la légalité de leur procès ou la justesse de leur cause ne peut avoir aucune influence immédiate sur la conjoncture déplorable dans laquelle ils se trouvent. Le facteur temps est tel qu'il s'agit de sauver l'agneau des griffes du tigre. C'est vraiment une question de vie ou de mort.

55. Ma délégation est d'avis que l'Assemblée générale a le devoir d'exercer tout son pouvoir et toute son influence, en sa qualité de dépositaire de la volonté

et de la morale internationales, de garante des droits de l'homme et de plus haute expression de l'opinion publique mondiale, pour sauver la vie de ces malheureuses victimes d'une action illégale, en exhortant dans les termes les plus pressants et les plus graves, le Gouvernement de l'Afrique du Sud à arrêter le procès et à rapatrier les ressortissants du Sud-Ouest africain qui sont en cause. Ma délégation demande instamment que cela se fasse sans retard et avec l'appui unanime de l'Assemblée générale.

56. M. AIKEN (Irlande) [traduit de l'anglais]: Etant donné que l'Assemblée ne dispose plus que de quelques jours pour discuter cette question, et que j'ai déjà exposé d'une façon détaillée le 4 mai dernier [1513ème séance] la position de ma délégation, mon intervention sera très brève.

57. A une époque où les anciennes puissances coloniales ont presque toutes renoncé à leur domination sur des peuples soumis, la tentative de la République sud-africaine d'annexer, au mépris de la Charte des Nations Unies, le Territoire sous tutelle du Sud-Ouest africain est un anachronisme lourd des plus graves conséquences. C'est un défi lancé à l'Organisation des Nations Unies et en particulier au Conseil de sécurité, auquel a été confiée la responsabilité principale de prendre des mesures promptes et efficaces au nom des Nations Unies pour maintenir la paix et mettre fin à l'agression. L'opinion mondiale, représentée par l'Assemblée générale, s'est déjà prononcée clairement à ce sujet et nous espérons qu'elle est suffisamment forte pour ne pas tolérer, en cette vingt-deuxième année d'existence de l'Organisation des Nations Unies, qu'un pays s'empare d'un territoire voisin.

58. Lors de la cinquième session extraordinaire, j'ai souligné, le 4 mai, que, si l'Organisation des Nations Unies voulait faire appliquer avec succès la décision de l'Assemblée générale d'assumer la responsabilité de conduire le peuple du territoire à l'indépendance, toutes les mesures que nous recommanderions devraient satisfaire à deux conditions, à savoir être réalisables et efficaces. C'est parce que la délégation irlandaise estimait que ce n'était pas le cas pour les dispositions contenues dans la résolution 2248 (S-V) qu'elle n'a pas été en mesure de les appuyer. Notre expérience antérieure nous avait montré qu'il était illusoire que l'Assemblée générale, qui n'a que des pouvoirs limités, tente de traiter le problème, en raison surtout de l'attitude intransigeante des autorités de l'Afrique du Sud.

59. C'est donc avec regret, mais sans surprise, que ma délégation prend note des conclusions auxquelles parvient le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain dans son rapport à l'Assemblée générale, selon lesquelles:

"Le Conseil n'a pas pu s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 2248 (S-V) en ce qui concerne l'administration du Sud-Ouest africain" [A/6897, par. 16], et

"Devant le refus du Gouvernement sud-africain de coopérer à l'application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, il lui est impossible de s'acquitter effectivement de toutes les fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées par l'Assemblée." [ibid., par. 18.]

60. A propos de ce rapport du Conseil, je tiens à répéter que ma délégation est d'avis que l'Assemblée n'est pas en mesure de faire respecter sa décision et qu'elle doit manifestement confier la responsabilité de faire appliquer la résolution 2145 (XXI) au Conseil de sécurité, seul organe des Nations Unies qui jouisse de l'autorité et du pouvoir nécessaires pour donner effet à cette résolution.

61. Nous n'avons plus guère de temps. La détermination du Gouvernement de l'Afrique du Sud de démembrer le Sud-Ouest africain, annoncée par le Ministre sud-africain de l'administration bantoue à Oshakati, le 21 mars 1967, l'enlèvement des 37 prisonniers de l'Ovamboland et leur transfert en Afrique du Sud, l'application de plus en plus étendue de l'odieuse politique d'apartheid dans le Territoire, toutes ces mesures illégales et inhumaines ne peuvent qu'aggraver une situation déjà très dangereuse dans le continent africain.

62. Je crois que le moment est venu pour l'Assemblée générale de regarder les choses en face et de recommander des mesures applicables et efficaces pour conduire le Sud-Ouest africain à l'indépendance.

63. A mon avis, l'Assemblée devrait en premier lieu reconnaître que le Conseil qu'elle a nommé pour le Sud-Ouest africain est incapable de s'acquitter de son mandat et que, par conséquent, il ne servirait à rien de reconduire celui-ci, pas plus que celui du Commissaire pour le Sud-Ouest africain.

64. D'après moi, l'Assemblée devrait aussi déclarer que le maintien de l'occupation du Sud-Ouest africain par le Gouvernement sud-africain constitue, à son avis, un acte d'agression internationale et que, conformément à la Charte, la responsabilité principale d'y mettre fin incombe au Conseil de sécurité.

65. L'Assemblée devrait alors, en sa qualité de seule autorité juridiquement responsable du Sud-Ouest africain, décider de demander au Conseil de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités en la matière et de prendre toutes les mesures nécessaires pour obliger le Gouvernement de l'Afrique du Sud à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de conduire le Territoire à l'indépendance dans la paix et dans l'ordre.

66. Parmi les mesures que le Conseil de sécurité pourrait prendre, ma délégation envisage la désignation, sur proposition du Secrétaire général, d'un représentant spécial pour le Sud-Ouest africain. Etant désigné par l'organe des Nations Unies qui a autorité pour agir, ce représentant spécial serait dans une position solide pour engager des conversations avec le Gouvernement sud-africain et avec le peuple du Territoire en vue d'aboutir à un accord sur un programme de transfert pacifique et régulier de l'administration à un gouvernement librement élu.

67. Le représentant spécial ferait rapport, bien entendu, selon la procédure normale, au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général, sur toutes les questions relatives à son mandat et, étant donné les responsabilités de l'Assemblée, le Conseil de sécurité serait prié de tenir celle-ci au

courant des progrès réalisés dans l'application de sa résolution visant à conduire le Sud-Ouest africain à l'indépendance.

68. Pour appuyer et encourager le plus possible le Conseil de sécurité, je suggère aussi que l'Assemblée décide de lancer un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils s'engagent à l'aider très sincèrement et à coopérer de tout cœur avec lui en vue de conduire le peuple du Territoire à l'indépendance et de lui permettre de développer son économie après son accession à l'indépendance.

69. Ma délégation espère que le Gouvernement sud-africain comprendra bientôt que tous les groupes ethniques de toutes les parties de l'Afrique ont le plus grand intérêt à reconnaître rapidement qu'ils ont tous les mêmes droits et que leur intérêt commun est de se réconcilier et de se développer.

70. M. LÖRINC (Hongrie) [traduit de l'anglais]: Après bientôt 20 ans de discussions sur la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud, l'Organisation des Nations Unies en est maintenant arrivée dans ses débats sur la question du Sud-Ouest africain à un stade important, compliqué et décisif. Pour être clair, je dirai qu'il faut agir.

71. Le stade actuel est important parce que, plus que jamais, la vie même de la population du Sud-Ouest africain est en jeu. Le procès des "trente-sept" qui se déroule à Pretoria nous le rappelle amèrement.

72. Le stade actuel est compliqué parce que, en dépit de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 2145 (XXI) qui a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et décidé que l'Organisation des Nations Unies assumerait la responsabilité directe du sort du Territoire en vue de prendre des dispositions pour son accession immédiate à l'indépendance, l'Organisation n'est pas en mesure actuellement de s'acquitter des tâches qu'elle s'est assignées à cet égard. Nous sommes arrivés à un carrefour.

73. Le stade actuel est décisif parce que nous devons maintenant choisir entre la poursuite de discussions vaines et l'adoption de la seule voie qui puisse conduire finalement à l'indépendance du Sud-Ouest africain et de son peuple.

74. Ma délégation désire apporter sa contribution à la recherche de la bonne solution. A cet effet, étant donné la complexité des problèmes qui nous sont soumis, je ne puis me dispenser de revenir un peu en arrière pour mettre en lumière les dessous de l'affaire.

75. J'essaierai tout d'abord d'esquisser brièvement l'arrière-plan politique et économique. A première vue, il s'agit d'un différend entre l'Organisation des Nations Unies et la République sud-africaine. L'Organisation des Nations Unies — son conseil de sécurité et son assemblée générale — ne cesse pas, année après année, résolution après résolution, d'exiger pour le Sud-Ouest africain, pour son peuple et pour l'ensemble du Territoire les mêmes droits que ceux dont jouissent tous les autres peuples et tous les Etats qui sont déjà représentés dans notre organisation. Néanmoins, il n'y a jamais eu de dialogue avec l'Afrique du Sud. Il n'a jamais pu y en avoir un. Pourquoi?

76. Parce que, malgré les allégations et les mystifications soigneusement machinées, il est maintenant parfaitement évident, même pour l'Organisation des Nations Unies, qu'une minorité puissante est de connivence avec les champions de l'apartheid pour arrêter la marche de l'histoire. En d'autres termes, il y a ici des gens qui parlent comme s'ils prenaient part à nos efforts pour engager un dialogue, mais qui agissent différemment, de façon à écarter la possibilité même d'un tel dialogue.

77. En fait, le problème présente de nombreux aspects, mais je vais essayer d'en préciser les principaux afin de brosser un tableau aussi complet que possible. Tout d'abord, il y a l'Afrique du Sud même, en tant qu'unité géographique. Son gouvernement pratique ouvertement une politique qui a un nom bien particulier: l'apartheid. L'humanité a non seulement combattu, mais condamné, cette politique quand elle portait un autre nom, du temps d'Hitler et de Mussolini: le racisme, la théorie de la supériorité raciale. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que j'entre dans les détails pour le prouver. Il n'est guère besoin non plus de rappeler qu'on sait que l'actuel Premier Ministre de l'Afrique du Sud, M. Vorster, a déclaré ouvertement qu'il était pro-nazi. Il est également indéniable qu'en dépit des nombreuses résolutions, demandes et appels de l'Organisation des Nations Unies, le régime de l'apartheid est actuellement étendu au Sud-Ouest africain.

78. Il existe réellement une alliance maudite dans la partie australe du continent africain et son rempart est constitué par l'Afrique du Sud. Les liens étroits qui unissent politiquement, économiquement et militairement les pays de cette partie de l'Afrique se sont révélés récemment à plusieurs reprises par le soutien accordé à la Rhodésie du Sud par l'Afrique du Sud dans tous les domaines, depuis les livraisons de pétrole jusqu'à l'aide financière. Tout cela a permis au premier ministre Vorster de faire, le 24 septembre 1967, la déclaration suivante au sujet de la présence de troupes sud-africaines en Rhodésie du Sud:

> "L'Afrique du Sud... doit protéger ses intérêts comme elle le juge bon. L'Afrique du Sud a étudié la question de près avant de prendre une décision." [A/6864/Add.1, par. 312.]

Je tiens seulement à souligner une fois de plus l'agressivité non déguisée de la République sud-africaine à l'égard des pays indépendants d'Afrique.

79. Après un certain nombre d'études séparées sur la Rhodésie du Sud, les colonies portugaises et le Sud-Ouest africain, une autre étude[1] a été faite sur les activités des intérêts des monopoles dans l'ensemble de l'Afrique australe. La première année d'enquête a déjà permis de découvrir l'existence d'un réseau de relations étroites et complexes qui non seulement est révélateur, mais fournit la seule explication plausible de l'impasse à laquelle a abouti l'Organisation des Nations Unies en employant ses méthodes actuelles.

---

[1] Les investissements étrangers en République sud-africaine (publication des Nations Unies, numéro de vente: 67.II.K.9).

80. Je traiterai de ce sujet très brièvement. Pour plus de commodité, j'aurai recours à quelques brèves citations. Voyons d'abord celles qui sont de caractère économique et financier:

"Il est certain que les investissements étrangers jouent un grand rôle dans l'économie de l'Afrique du Sud. En 1965, les avoirs étrangers dans le pays étaient estimés à 4 milliards 802 millions de dollars. Les principaux "créanciers" sont le Royaume-Uni — dont les intérêts sont de loin les plus importants — et les Etats-Unis. A eux seuls, ces deux pays ont investi environ 70 p. 100 des capitaux étrangers en Afrique du Sud en 1965...

"Si l'on en juge d'après les revenus de leurs investissements en Afrique du Sud, l'attraction exercée par ce pays sur les investisseurs étrangers se comprend fort bien. Les versements effectués dernièrement par l'Afrique du Sud au titre des investissements ont été de l'ordre de plus de 260 à plus de 300 millions de dollars par an. Les revenus des investissements directs du Royaume-Uni et des Etats-Unis en Afrique du Sud ont atteint, au cours des dernières années pour lesquelles on dispose de données, respectivement 173 millions et 101 millions de dollars[2/]."

81. Ces investissements ne sont cependant pas d'un caractère uniquement financier. Ils ont manifestement une coloration politique très nette. Il suffit pour s'en convaincre d'examiner les événements de ces dernières années.

"En mars 1960, le monde avait été témoin du massacre brutal d'Africains innocents à Sharpeville, après quoi l'agitation politique avait été générale en Afrique du Sud et en Namibie.

"A la suite de ces événements, l'Afrique du Sud avait connu une grave crise financière qui s'était traduite par une fuite abondante de capitaux. Il était évident que, si le mouvement de recul s'était maintenu, si les puissances occidentales avaient retiré leurs investissements et interrompu leur commerce énorme avec l'Afrique du Sud, le régime raciste serait tombé...

"Au moment de la crise économique, les puissances occidentales étaient venues au secours de l'Afrique du Sud avant qu'on ait donné une sépulture décente aux victimes africaines innocentes de Sharpeville et de Windhoek. Un consortium de banques italiennes lui avait consenti un prêt, pour trois ans, de 9 800 000 dollars; la République fédérale d'Allemagne avait suivi avec un autre prêt de 9 800 000 dollars de la Deutsche Bank. Un consortium banquier des Etats-Unis, comprenant la First National City Bank de New York et la Chase Manhattan Bank, avait fait un prêt généreux de 40 millions de dollars. Un consortium banquier du Royaume-Uni avait pris une part non négligeable à l'opération de sauvetage qui avait sauvé l'Afrique du Sud de l'effondrement complet." [A/6700/Rev.1, chap. IV, par. 148 à 150.]

82. Cela prouve le caractère politique des opérations financières des pays occidentaux et cela explique l'impossibilité dans laquelle se trouvent les gouvernements des pays intéressés de contrôler les agissements de leurs propres ressortissants.

83. Venons-en maintenant à l'aspect militaire du problème. Tout a commencé avec la pression bien connue exercée sur les gouvernements des pays qui sont les principaux partenaires économiques de l'Afrique du Sud pour qu'ils ne lui vendent ni armes, ni munitions, ni matériel de guerre. Les démentis des coupables, pris la main dans le sac à plusieurs reprises, retentissent encore dans cette salle. Mais les documents des Nations Unies, une fois encore, portent témoignage:

"La pénétration financière de la République fédérale d'Allemagne en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain était bien connus. La menace de renaissance du fascisme en République fédérale d'Allemagne avait son pendant au Sud-Ouest africain et, bien entendu, en Afrique du Sud. Il y avait de nombreux experts allemands en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain, y compris dans la bande de Caprivi, et, parmi eux, de nombreux experts militaires. Il n'était guère besoin d'insister sur la menace que cette base faisait peser sur l'Afrique indépendante et, particulièrement, sur la Zambie indépendante. La République fédérale d'Allemagne avait également aidé l'Afrique du Sud à construire l'énorme base militaire et navale de Walvis Bay, dans le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain, qui avait été intégrée à l'Afrique du Sud et était entièrement contrôlée par la marine sud-africaine..." [Ibid., par. 134.]

Je cite un autre document:

"Malgré l'embargo sur les armes, l'Afrique du Sud a continué de se procurer à l'étranger du matériel pour ses forces de défense. Le projet de budget de 1967-1968 prévoit 38 400 000 rands (53 760 000 dollars), soit 9 millions de rands de plus qu'en 1966-1967, pour l'achat d'avions et de pièces, services et matériel d'aviation." [A/6864/Add.1, par. 257.]

"Selon des informations de presse de mars 1967, l'armée et l'aviation sud-africaines s'intéresseraient à un avion d'affaires américain et au De Havilland Twin Otter canadien qui avaient fait l'objet de démonstrations pratiques en Afrique du Sud. Le 15 juin 1967, le Ministre de la défense, des membres de la Commission parlementaire de la défense et des officiers d'aviation ont assisté à la présentation en vol d'un turbomoteur suisse de 11 places, le Pilatus Turbo Porter, utilisé dans certains pays comme appareil de reconnaissance." [Ibid., par. 262.]

84. Cependant, ceux qui désirent vivement protéger leurs avoirs ont encore aggravé le défi qu'ils lancent à l'Organisation des Nations Unies et à l'opinion mondiale. Pour éviter d'être accusés de vendre du matériel de guerre à l'Afrique du Sud et de préparer ce pays à toute éventualité, ils ont entrepris d'édifier une industrie de guerre propre à l'Afrique du Sud. Ainsi, une fois que cette industrie sera créée, ils pourront, comme Ponce Pilate, se laver les mains de toute cette affaire. Mais laissons de nouveau parler les documents des Nations Unies:

"Le Ministre sud-africain des services techniques agricoles et des affaires hydrauliques a souligné,

2/ Ibid., p. 18.

à l'ouverture du Congrès du parti nationaliste tenu à Windhoek le 8 novembre 1966, que l'Afrique du sud entendait par tous les moyens rester aux côtés du Sud-Ouest africain et se refuserait à céder la région à l'Organisation des Nations Unies... Le Ministre, qui avait été antérieurement ministre de la défense, a déclaré qu'à son retour de l'étranger il avait rapporté 128 licences permettant de fabriquer des armements en Afrique du Sud. "Qu'il s'agisse d'une simple cartouche ou des véhicules blindés les plus modernes, aujourd'hui, tout peut être fabriqué sur place, du plus petit article aux bombes les plus perfectionnées a-t-il déclaré". [A/6700/Rev.1, chap. IV, par. 19.]

85. Le 10 mai 1967, le Ministre sud-africain de la défense, M. P.W. Botha, a dit que:

"... le Conseil de la recherche scientifique et industrielle et les forces de défense avaient pendant plusieurs années effectué sur les fusées et les missiles téléguidés des recherches "absolument essentielles pour l'Afrique du Sud". Observant que les crédits ouverts au titre de la recherche "étaient passés de 29 000 rands (40 600 dollars) quelques années auparavant à 10 millions de rands (14 millions de dollars) cette année", il a ajouté "... la sécurité de l'Afrique du Sud sera en bonnes mains et ce pays pourra devenir un allié très important pour le monde libre..." [A/6864/Add.1, par. 252.]

86. Ce fait se trouve implicitement admis dans une brève information de presse publiée par le New York Times le 9 novembre 1967:

"Bonn, Allemagne occidentale, 8 novembre (Reuter) — ... Un porte-parole du Ministre des affaires étrangères a déclaré qu'une station scientifique située à Isumeb, Sud-Ouest africain et dirigée par l'Institut d'aéronautique ouest-allemand de Lindau, avait lancé des fusées-sondes pour étudier l'ionosphère."

87. La nature et l'importance de ces manœuvres peuvent être évaluées par la déclaration suivante, qui sera ma dernière citation d'un document des Nations Unies:

"La fabrication d'armes, de munitions et de matériel militaire a continué de se développer en Afrique du Sud. Le général J. J. Stapelberg, des forces de défense sud-africaines, a annoncé le 20 avril 1967 que l'Afrique du Sud allait exporter prochainement des armes et accessoires à l'étranger, y compris les pays d'Afrique." [Ibid., par. 251.]

88. Voilà la situation en présence de laquelle se trouve l'Organisation des Nations Unies, surtout pour l'application des dispositions des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale.

89. Au point où j'en suis arrivé, permettez-moi de tirer quelques conclusions. Je le ferai de façon aussi concise que possible. Première série de conclusions: a) au lieu de se conformer aux résolutions des Nations Unies, l'Afrique du Sud les défie l'une après l'autre; b) ce pays a fait du Sud-Ouest africain un point d'appui militaire qui lui appartient au lieu de l'évacuer et de laisser son peuple accéder à l'indépendance; c) comme plusieurs délégations, dont la mienne, l'avaient prévu avec raison, le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain n'a pu se rendre dans le Territoire. Deuxième série de conclusions: a) les raisons de ce refus brutal doivent être trouvées dans le soutien actif accordé à l'Afrique du Sud, dans les domaines économique, militaire, politique et autres, par les intérêts des monopoles et par les gouvernements qui sont sous l'influence de ces monopoles, en premier lieu, ceux des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Allemagne occidentale; b) en ce qui concerne le soutien militaire, en raison du fait qu'il est désagréable d'entendre dénoncer des envois d'armes, ainsi que pour des raisons de commodité, les envois d'armes ont été en partie — en partie seulement — remplacés par la vente de licences et par la création d'une industrie de guerre sur place, en Afrique du Sud même.

90. La dernière partie de mon analyse m'amène à répondre à la question suivante: Que faut-il faire maintenant? Pour ne pas laisser subsister le moindre doute, qu'il me soit permis de déclarer solennellement, une fois de plus, que comme il l'a prouvé par ses paroles et par ses actes à l'Organisation des Nations Unies et en dehors d'elle, mon pays appuie fermement le peuple du Sud-Ouest africain et préconise son indépendance immédiate, avec l'aide, si besoin est, des pays frères de l'Organisation de l'unité africaine.

91. J'en viens maintenant à la troisième et dernière série de conclusions que je voulais tirer: a) la question du Sud-Ouest africain ne saurait être disjointe de celle de l'Afrique du Sud et, par conséquent, le différend qui oppose l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies ne saurait être réglé sans que l'on exerce une pression sur les principaux partenaires du Gouvernement sud-africain; b) la seule solution possible du problème exige donc que l'on prenne toute une série de mesures. Permettez-moi de rappeler qu'en 1965 [résolution 191 (1964)] le Conseil de sécurité a chargé un comité d'experts de rechercher une solution au problème de l'apartheid. Ce comité, du fait qu'il comprenait des représentants des puissances occidentales, n'a pas pu aboutir à une conclusion unanime.

92. Les membres soviétique et tchécoslovaque du Comité d'experts sont cependant parvenus à une série de conclusions qui, aux yeux de ma délégation, fournissent la seule solution concrète à notre problème actuel. Je n'ai pas l'intention de les citer intégralement. Elles figurent dans les documents du Conseil de sécurité[3].

93. On peut les résumer comme suit: a) les sanctions ne peuvent conduire à l'abandon de la politique d'apartheid que si elles sont observées par tous, je souligne "par tous"; b) ces sanctions doivent comprendre un embargo total sur le commerce, les exportations, le matériel de guerre et le pétrole, ainci que le boycottage de tous les produits sud-africains; c) l'assistance économique et militaire doit prendre fin et les investissements étrangers doivent être découragés; d) toute exportation de main-d'œuvre doit cesser; e) les relations diplomatiques, consulaires et autres doivent être rompues.

[3] Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément spécial No 2, documents S/6210 et Add.1, annexe IX.

94. Je crois que, si on n'applique pas ces mesures, on n'arrivera pas à résoudre le problème du peuple du Sud-Ouest africain qui combat déjà les armes à la main et que nous devons appuyer de toutes nos forces.

95. Cependant, chacun sait que les amis de l'Afrique du Sud au Conseil de sécurité s'opposent à la mise en œuvre de ces mesures. Il ne fait également pas l'ombre d'un doute — et je répète, pas l'ombre d'un doute — qu'ils agiront exactement de la même manière si le problème est inscrit de nouveau à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

96. Il appartient donc maintenant à l'Assemblée générale d'exiger que les amis de l'Afrique du Sud appliquent spontanément lesdites mesures afin de prouver au monde qu'ils sont réellement les ennemis de l'apartheid et qu'ils désirent vraiment que l'indépendance soit accordée au peuple du Sud-Ouest africain. C'est ainsi que nous serons à même de constater la différence entre leurs déclarations hypocrites et leur action véritable.

97. Dans l'intérêt du peuple du Sud-Ouest africain, nous devons exiger dans une résolution que les amis de l'Afrique du Sud appliquent les mesures que j'ai définies ci-dessus et condamnent avec vigueur l'assistance qu'ils ont apportée jusqu'à présent à ce pays.

98. C'est maintenant à eux d'agir. C'est à eux de répondre à la question de savoir s'il y aura de nouvelles effusions de sang au Sud-Ouest africain et dans toute l'Afrique australe. Il ne fait aucun doute que le peuple du Sud-Ouest africain fera triompher son droit à l'indépendance et à la souveraineté. C'est des amis et des alliés de l'Afrique du Sud que dépend le nombre de milliers de vies humaines que cela coûtera encore à ce peuple et au monde.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite*)

99. Le PRESIDENT: Les membres de l'Assemblée générale se rappelleront que le point 23 de l'ordre du jour a été attribué à l'Assemblée plénière pour qu'elle puisse examiner la question de l'application de la Déclaration en général. Tous les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à des territoires particuliers ont été renvoyés à la Quatrième Commission.

100. L'Assemblée générale a examiné jusqu'ici [1594ème et 1613ème séances] les rapports de la Quatrième Commission sur la Rhodésie du Sud [A/6884] et sur Aden [A/6920]. Elle examinera ultérieurement les rapports relatifs aux autres territoires.

101. L'Assemblée va maintenant commencer l'examen du point 23 dans son ensemble, et tous les problèmes relatifs à cette question pourront donc être soulevés. Toutefois, pour faciliter la conduite du débat, il serait préférable que les représentants qui désirent faire des observations concernant des territoires particuliers, présentent celles-ci ultérieurement, lorsque l'Assemblée examinera le projet de résolution relatif à chaque territoire.

102. J'invite maintenant le rapporteur du Comité spécial à présenter le rapport de ce comité sur le point 23.

M. Esfandiary (Iran), rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, présente le rapport de ce comité et déclare ce qui suit.

103. M. ESFANDIARY (Iran) [Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux] (traduit de l'anglais): Ce rapport [A/6700/Rev.1] relatif au point 23 de l'ordre du jour, est présenté en exécution des dispositions du paragraphe 17 du dispositif de la résolution 2189 (XXI) du 13 décembre 1966 qui prie le Comité spécial:

> "... de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher les moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance."

M. Zollner (Dahomey), vice-président, prend la présidence.

104. L'ensemble du rapport qui traite des activités du Comité spécial au cours de l'année 1967 figure dans les documents A/6700/Rev.1 et A/6868 et Add.1, comptant au total plus de 2 000 pages. Ce rapport est nécessairement long, car il porte sur l'examen par le Comité, de la situation dans quelque 60 territoires et il contient une étude spéciale sur les intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration dans les territoires sous domination coloniale. En ce qui concerne cette étude spéciale, vous vous rappelez que la Quatrième Commission, après avoir examiné le point 24, a déjà présenté son rapport et que l'Assemblée générale, sur recommandation de cette commission, a adopté sur ce point une résolution [résolution 2288 (XXII) du 7 décembre 1967].

105. Au sujet du point 23 de l'ordre du jour, vous vous rappelez que l'Assemblée générale, à sa 1564ème séance plénière, le 23 septembre 1967, a décidé que la question de l'application de la Déclaration en général devait être examinée en séance plénière et que les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à des territoires particuliers devaient être renvoyés à la Quatrième Commission pour examen et rapport.

106. La Quatrième Commission a déjà présenté ses rapports sur la Rhodésie du Sud [A/6884], sur l'audition de pétitionnaires au sujet de la question du Sud-Ouest africain [A/6907], sur les territoires sous administration portugaise [A/6908] et sur Aden [A/6920]. Les rapports de la Quatrième Commission sur les autres territoires étudiés dans le rapport du Comité spécial seront présentés en séance plénière à mesure qu'ils seront disponibles.

107. En 1967, le Comité spécial a étudié tous les territoires inscrits sur la liste de ceux auxquels s'applique la Déclaration, à quelques exceptions près,

*Reprise des débats de la 1613ème séance.

et à propos de presque tous ces territoires le Comité a soit adopté des résolutions ou des consensus, soit présenté des conclusions et des recommandations qui figurent dans les chapitres pertinents du rapport. Le rapport du Comité spécial contient également des renseignements sur les territoires dont il n'a pu étudier la situation. Pour certains territoires, en raison d'événements nouveaux qui y sont survenus, il a été nécessaire de procéder à leur étude à plusieurs reprises.

108. Tenant compte des dispositions pertinentes prises par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2189 (XXI), 2160 (XXI) et 2232 (XXI), le Comité spécial a entrepris en 1967 une étude sur le rôle joué par les activités et les accords militaires des puissances coloniales dans les territoires sous leur administration, qui risquent de faire obstacle à l'application de la Déclaration. Le Comité espère pouvoir terminer cette étude au cours de sa prochaine session.

109. Dans le cadre de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 27 novembre 1961, et surtout du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 2189 (XXI) du 13 décembre 1966, le Comité spécial, profitant des invitations que lui avaient adressées les Gouvernements de la République démocratique du Congo, de la Zambie et de la République-Unie de Tanzanie, a tenu une nouvelle série de séances hors du Siège en mai et juin de cette année à Kinshasa, à Kitwe et à Dar es-Salam. Il a également accepté en principe des invitations semblables de cinq autres gouvernements Membres, mais il a décidé que, si ces gouvernements n'y voyaient pas d'inconvénients, il se rendrait à leur invitation à une date ultérieure. En raison de l'importance des résultats obtenus par ces réunions, le Comité spécial est fermement convaincu qu'il est très souhaitable et nécessaire de tenir des séances en dehors du Siège car non seulement cela prouve que la communauté mondiale est fermement résolue à affranchir totalement et sans délai de l'exploitation et de la domination coloniale les peuples opprimés, mais encore cela augmente les possiblités du Comité lui-même de venir en aide à ces populations dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance.

110. Le Comité spécial est profondément reconnaissant aux gouvernements et aux peuples de ces pays de l'avoir invité, de lui avoir fourni tous les moyens nécessaires pour ses réunions et de lui avoir réservé une hospitalité cordiale et généreuse. Le Comité spécial a adopté à l'unanimité une résolution dans ce sens le 21 juin 1967 [A/6700/Rev.1, chap. II, par. 751]. Un compte rendu des travaux du Comité spécial en Afrique figure au chapitre II du rapport [A/6700/Rev.1] ainsi que dans les chapitres relatifs aux territoires étudiés par le Comité spécial durant l'année. A cet égard, je voudrais également appeler l'attention de l'Assemblée sur la résolution de caractère général [ibid., chap. II, par. 744] adoptée le 20 juin 1967 par le Comité spécial au sujet de l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale aux territoires coloniaux étudiés au cours de ses réunions en Afrique.

111. Le Comité spécial, conformément à son mandat défini dans la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1963, a examiné durant l'année 1967 les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'Article 73, e, de la Charte. Les détails des délibérations sur ce sujet figurent au chapitre XXIV du rapport [A/6700/Rev.1]. La Quatrième Commission doit s'en saisir prochainement.

112. Aux termes du paragraphe 14 du dispositif de la résolution 2189 (XXI) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial:

> "... de porter à la connaissance du Conseil de sécurité les faits nouveaux, survenus dans l'un quelconque des territoires que le Comité examine, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et de formuler toute suggestion concrète dont le Conseil pourrait s'inspirer en étudiant les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte des Nations Unies ..."

Le Comité spécial, en 1967, a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la situation en Rhodésie du Sud et dans les territoires sous administration portugaise. Un compte rendu des mesures prises par le Comité spécial à cet égard figure aux paragraphes 295 à 299 du document A/6700/Rev.1, chap. I.

113. Dans le paragraphe 15 du dispositif de la résolution 2189 (XXI), l'Assemblée générale invitait:

> "... le Comité spécial, chaque fois qu'il le jugera pertinent et opportun, à recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, conformément au désir de la population et aux dispositions de la Déclaration."

Dans son examen de certains territoires particuliers, le Comité spécial a tenu compte de cette prescription.

114. Dans le paragraphe 16 du dispositif de la même résolution, l'Assemblée générale invitait:

> "... le Comité spécial à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à l'Assemblée générale les moyens les plus appropriés, ainsi que les mesures à prendre, pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'indépendance et à l'autodétermination."

Dans ses conclusions et recommandations concernant les petits territoires, dont les détails figurent aux chapitres pertinents du présent rapport, le Comité spécial a tenu compte de cette demande.

115. Du fait du refus des puissances administrantes d'accepter que des missions de visite se rendent dans les territoires dont elles ont la responsabilité, le Comité spécial a été dans l'impossibilité d'envoyer de telles missions cette année.

116. Il continue d'attacher une grande importance à des visites de ce genre, qui constituent un moyen de se procurer des renseignements valables sur les conditions qui règnent dans les territoires ainsi que sur les opinions, les vœux et les aspirations des habitants. Ces renseignements l'aident dans sa tâche de mise en application de la Déclaration. En conséquence, le Comité spécial a exposé ses recommandations relatives aux missions de visite dans la section VI, chapitre I du document A/6700/Rev.1, et dans de nombreux chapitres du présent rapport qui ont trait à des territoires particuliers. Il a l'intention de donner

suite à ses recommandations avec la plus grande vigueur et à chercher à obtenir la coopération des puissances administrantes pour que des visites de ce genre puissent avoir lieu au cours de sa prochaine session.

117. Dans le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2189 (XXI), l'Assemblée générale approuvait "les mesures prises ou envisagées par le Comité spécial pour l'année 1967 au sujet de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration". En 1967, le Comité spécial a examiné deux rapports transmis par ses groupes de travail au sujet de cette question. Un compte rendu de l'étude de ces rapports par le Comité spécial figure à la section VII, chapitre I du document A/6700/Rev.1.

118. Sur la question de l'application des résolutions 2151 (XXI), 2184(XXI), 2189 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et des résolutions pertinentes du Comité spécial en ce qui concerne les demandes et les appels adressés aux institutions spécialisées et aux institutions internationales, le Comité spécial note que l'Assemblée générale, à sa présente session, a renvoyé à la Quatrième Commission pour examen et rapport un point [97] intitulé "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies". En vue d'aider l'Assemblée générale à examiner ce point, le Comité spécial a décidé d'appeler son attention sur deux notes [A/6700/Rev.1, chap. I, annexe III, et chap. V, annexe II] à ce sujet, préparées par le Secrétariat pour le Comité spécial. Ces notes sont jointes en annexe au rapport du Comité spécial et sont actuellement examinées par la Quatrième Commission à l'occasion de son étude du point 97 de l'ordre du jour.

119. Enfin, le Comité spécial a fait un certain nombre de recommandations dont l'adoption faciliterait sa tâche en 1968. L'Assemblée générale voudra sans doute les étudier en même temps qu'elle examinera la question de l'application de la Déclaration. Elles figurent dans la section XII, chapitre I du document A/6700/Rev.1, intitulée "Travaux futurs".

120. Sous réserve des nouvelles directives que l'Assemblée générale pourrait désirer donner pendant sa vingt-deuxième session, le Comité spécial a l'intention en 1968 de poursuivre l'examen de la situation dans chacun des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance en vue de contribuer à l'application rapide et effective de la Déclaration. A ce sujet, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale de renouveler son appel aux puissances administrantes pour qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

121. En outre, sous réserve des directives que l'Assemblée générale, à sa vingt-deuxième session, pourrait donner en ce qui concerne la question des petits territoires et des dates limites d'accession des territoires à l'indépendance, le Comité spécial continuera de se baser sur les dispositions de la résolution 2189 (XXI) de l'Assemblée générale à ce sujet.

122. En conclusion, le Comité spécial recommande à l'Assemblée d'inviter les puissances administrantes à coopérer avec le Comité en facilitant l'envoi de missions de visite dans les territoires, conformément aux décisions prises antérieurement par le Comité spécial ou à toute autre décision que le Comité pourrait juger bon de prendre en 1968.

123. Le Comité spécial recommande également à l'Assemblée générale de prier les puissances administrantes de coopérer avec le Secrétaire général pour assurer une large diffusion de la Déclaration et des informations concernant les activités de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles du Comité spécial, visant à faire appliquer la Déclaration.

124. Par ailleurs, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale de prévoir, lorsqu'elle approuvera le programme de travail esquissé dans la section du rapport dont j'ai précédemment parlé, les crédits nécessaires pour financer les activités du Comité au cours de l'année 1968 et notamment les dépenses afférentes aux missions de visite qui pourraient être envoyées dans les territoires de la mer des Caraïbes, de l'océan Indien, de l'océan Pacifique et dans certains territoires d'Afrique. Ces crédits devraient également permettre de couvrir les frais des réunions que le Comité spécial, en vertu de paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, pourrait tenir en dehors du Siège, chaque fois que de telles réunions sont nécessaires pour permettre au Comité de s'acquitter efficacement de la mission qui lui a été confiée par l'Assemblée générale.

125. Enfin, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'inviter le Secrétaire général à continuer de lui fournir tous les moyens et tout le personnel nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

126. Je recommande à l'Assemblée générale d'adopter ce rapport.

127. Le PRESIDENT: Je remercie le rapporteur du Comité spécial. Cet après-midi, nous entendrons la déclaration du Président du Comité spécial, M. Malecela, de la République-Unie de Tanzanie, sur cette question. Avant de lever la séance, je voudrais demander aux représentants qui désireraient prendre la parole sur le point 23 de bien vouloir se faire inscrire aussitôt que possible sur la liste des orateurs, afin que l'Assemblée puisse organiser ses travaux en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 55.

Litho in U.N. 77002—March 1970—875